NATIONS
UNIES

CRC

Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/1991/SR.18
16 octobre 1991

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Première session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 18ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 11 octobre 1991, à 15 heures.

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Coopération avec d'autres organismes compétents (suite)

Adoption du règlement intérieur du Comité (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.91-17849/4690B

La séance est ouverte à 15 h 15.

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES COMPETENTS (point 9 de l'ordre du jour) (suite)

1. M. CANTWELL (Défense des enfants - Mouvement international) répondant à deux questions posées respectivement par Mme Santos Pais et Mme Mason, dit qu'il existe déjà un certain nombre d'ONG qui possèdent des bases de donnéesm informatisées à des degrés divers, sur les questions relatives aux enfants auxquelles le Comité pourrait avoir accès. Il est prévu par ailleurs de mettre en place un réseau de bases de données de ce genre auquel son organisation participera certainement, qui a suscité l'intérêt de l'UNICEF et que le Comité pourrait certainement utiliser.

2. Quant à l'idée d'une répartition des différentes organisations non gouvernementales en sous-groupes correspondants aux thèmes, actuellement au nombre de six, sur lesquels les Etats parties doivent fournir des informations dans leur rapport au Comité, elle est intéressante et tout à fait adaptée aux objectifs des ONG en ce qui concerne l'assistance qu'elles peuvent fournir au Comité. Cette question, ainsi que toutes celles que pourrait examiner le Comité avant la fin de sa session, seront probablement soulevées à la prochaine réunion des groupes d'ONG qui aura lieu à la mi-novembre.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (CRC/C/L.1)

3. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à procéder à l'examen en deuxième lecture du projet de règlement intérieur provisoire tel qu'il avait été amendé par le Comité en première lecture. Elle précise que l'actuelle introduction sera supprimée dans le texte définitif du règlement intérieur.

PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

I. SESSIONS

Article premier (Réunions du Comité)

4. M. KOLOSOV demande s'il ne vaudrait pas mieux, dans la mesure où une session comprend plusieurs séances, parler (dans le texte anglais) de "sessions" et non de "meetings" à la deuxième ligne de cet article.

5. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) explique que le terme "session" recouvre une notion très précise. C'est pourquoi, il a été jugé préférable d'utiliser le terme "meetings" qui est plus souple et laisse au Comité plus de latitude pour s'organiser en fonction de son travail et de ses besoins.

6. Mme BELEMBAOGO estime que, dans ces conditions, il faudra modifier le texte français de cet article et y remplacer le mot "sessions" par le mot "réunions".

7. La PRESIDENTE dit que le secrétariat apportera les modifications voulues au texte français de l'article premier.

8. L'article premier, tel qu'il avait été amendé en première lecture, est adopté.

Article 2 (Sessions ordinaires)

9. Mme EUFEMIO se demande si le paragraphe 1 de cet article n'est pas contraire au paragraphe 10 de l'article 43 de la Convention où il est dit que "le Comité se réunit normalement chaque année", ce qui, à son avis, signifie une seule fois, à moins que par "normalement" on entende "en moyenne" ce qui voudrait dire qu'il pourrait y avoir plus d'une session par an. Pour éviter tout problème, peut-être vaudrait-il mieux supprimer le mot "normalement" dans l'article 2 du projet de règlement intérieur.

10. Mme SANTOS PAIS ne pense pas qu'il faille interpréter la Convention comme indiquant expressément que le Comité ne pourra tenir plus d'une session par an. Le mot "normalement" introduit une certaine souplesse et laisse la possibilité au Comité d'envisager la tenue de plusieurs sessions ordinaires en fonction de ses besoins; elle est donc favorable à son maintien au paragraphe 1 de l'article 2 du projet de règlement intérieur.

11. M. HAMMARBERG partage l'avis de Mme Santos Pais. Le Comité interprète en somme la disposition de la Convention selon laquelle il "se réunit normalement chaque année" comme signifiant qu'il tient des sessions annuelles et, en l'occurrence, il choisit d'en tenir deux par an.

12. Mme EUFEMIO est toute disposée à accepter cette interprétation. Elle voulait simplement appeler l'attention sur la nécessité de veiller à ce que le règlement intérieur soit conforme aux dispositions de la Convention.

13. L'article 2, tel qu'il avait été amendé en première lecture, est adopté.

Article 3 (Sessions extraordinaires)

14. L'article 3 est adopté tel quel.

Article 4 (Lieu de réunion)

15. L'article 4 est adopté tel quel.

Article 5 (Notification de la date d'ouverture des sessions)

16. L'article 5 est adopté tel quel.

II. ORDRE DU JOUR

Article 6 (Ordre du jour provisoire des sessions ordinaires)

17. M. KOLOSOV pense qu'il faudrait employer à la première ligne de la version anglaise de l'article 6 la même formule que dans le titre et donc remplacer le mot "of" par le mot "for".

18. La PRESIDENTE dit que le secrétariat fera le nécessaire à cet effet.

19. M. HAMMARBERG dit que cet article vise essentiellement à indiquer de quelle manière est établi l'ordre du jour provisoire des sessions mais il serait peut-être utile à ce propos d'envisager, sans pour autant le mentionner expressément dans le règlement intérieur, d'établir pour les sessions ordinaires, un modèle d'ordre du jour qui constituerait une sorte d'inventaire auquel le secrétariat pourrait se reporter au moment où il prépare une session. Le rapporteur pourrait aider le secrétariat dans cette tâche.

L'article 6, tel qu'il avait été amendé en première lecture, est adopté avec la modification de pure forme apportée en deuxième lecture au texte anglais.

Article 7 (Ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires)

20. L'article 7 est adopté tel quel.

Article 8 (Adoption de l'ordre du jour)

21. Mme BELEMBAOGO souhaiterait que l'on ajoute à la fin du texte anglais les mots "of these rules" dont l'équivalent figure dans la version française initiale.

22. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) dit que cela ne pose aucun problème d'aligner sur le texte français, lequel évite ainsi la confusion qui aurait pu se produire entre les articles du règlement intérieur et les articles de la Convention étant donné que le mot "rule" en anglais se traduit officiellement en français par "article".

23. M. KOLOSOV est d'avis qu'il faudrait faire référence également à l'article 21 du règlement intérieur car en cas d'absence ou d'incapacité de siéger du Président, le Comité devra avant toute chose en élire un nouveau.

24. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) explique que l'expression "élection du bureau" signifie "élection de tous les membres du bureau". Lorsqu'il n'existe pas encore de bureau, la session est ouverte par le représentant du Secrétaire général qui préside la séance jusqu'à l'élection du Président. Lorsque le bureau a été élu, si le président est absent pour une raison ou une autre, c'est le vice-président qui le remplace et ouvre la session suivante et le Comité peut alors procéder à l'adoption de l'ordre du jour provisoire puis éventuellement élire de nouveaux membres du bureau en remplacement de ceux qui ne pourraient plus siéger au bureau pour une raison ou une autre.

25. Mme EUFEMIO aimerait savoir ce qui se passe à l'expiration du mandat des membres du bureau qui ont déjà été élus pour deux ans. Cet article s'applique-t-il également au bout de ces deux ans ?

26. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) dit que les membres du bureau sont toujours élus pour une période de deux ans. A l'expiration de leur mandat, un nouveau bureau est élu et cette élection est naturellement la première question inscrite à l'ordre du jour conformément à l'article 8 qui est donc effectivement applicable dans ce cas-là.

27. L'article 8, ainsi amendé en deuxième lecture, est adopté.

Article 9 (Révision de l'ordre du jour)

28. L'article 9 est adopté tel quel.

Article 10 (Distribution de l'ordre du jour provisoire et des documents essentiels)

29. L'article 10, tel qu'il avait été amendé en première lecture, est adopté.

Article 11 (Membres)

30. L'article 11, tel qu'il avait été amendé en première lecture, est adopté.

Article 12 (Durée du mandat)

31. L'article 12 est adopté tel quel.

Article 13 (Début du mandat)

32. L'article 13, tel qu'il avait été amendé en première lecture, est adopté.

Article 14 (Vacance fortuite)

33. Après un échange de vues auquel ont pris part M. KOLOSOV et Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général), la PRESIDENTE propose de modifier la version anglaise de cet article tel qu'il a été amendé en première lecture comme suit : à la première ligne du paragraphe 3, mettre le mot "paragraph" au pluriel et ajouter l'expression "of this rule" après le chiffre "2"; et, à la quatrième ligne du paragraphe 5, supprimer la virgule après le mot "concerned".

34. Il en est ainsi décidé.

35. L'article 14, tel qu'il avait été amendé en première lecture et ainsi modifié en deuxième lecture, est adopté.

Article 15 (Engagement solennel)

36. L'article 15 est adopté tel quel.

Article 16 (Elections)

37. L'article 16 est adopté tel quel.

Article 17 (Durée du mandat)

38. L'article 17 est adopté tel quel.

Article 18 (Position du Président par rapport au Comité)

39. L'article 18 est adopté tel quel.

Article 19 (Président par intérim)

40. Après un échange de vues auquel ont pris part M. KOLOSOV, M. HAMMARBERG, Mme EUFEMIO, Mme SANTOS PAIS, la PRESIDENTE et Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général), la PRESIDENTE propose d'ajouter, à la fin de l'article 19, la phrase suivante : "A défaut de quoi, l'un des vices-présidents le remplace".

41. Il en est ainsi décidé.

42. L'article 19, ainsi amendé, est adopté.

Article 20 (Pouvoirs et devoirs du Président par intérim)

43. L'article 20 est adopté tel quel.

Article 21 (Remplacement des membres du Bureau)

44. L'article 21, tel qu'il avait été amendé en première lecture, est adopté.

Article 22 (Devoirs du Secrétaire général)

45. L'article 22, tel qu'il avait été amendé en première lecture, est adopté.

Article 23 (Exposés)

46. M. HAMMARBERG dit que, tel qu'il est libellé, l'article 23 peut donner lieu à cette interprétation qu'aucune réunion du Comité ne peut avoir lieu en l'absence d'un représentant du Secrétaire général, mais que ses organes subsidiaires (Sous-Comité ou Groupe de travail) peuvent se réunir sans que le Secrétaire général y soit représenté.

47. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) dit que le Secrétaire général ou son représentant est généralement présent aux réunions de sous-comités ou de groupes de travail.

48. M. HAMMARBERG demande qui, en l'absence de M. Houshmand ou de Mme Klein-Bidmon, représente le Secrétaire général aux réunions du Comité.

49. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) dit que tout représentant du Secrétaire général est identifié par la plaque correspondante placée devant l'intéressé par les soins du secrétariat de la réunion.

50. M. KOLOSOV propose, compte tenu de l'échange de vues qui précède, de remplacer, à la première phrase de l'article 23, le mot "séances" par "sessions".

51. Il en est ainsi décidé.

52. L'article 23, ainsi amendé, est adopté.

Article 24 (Service des réunions)

53. L'article 24 est adopté tel quel.

Article 25 (Information des membres)

54. M. HAMMARBERG, appuyé par Mme SANTOS PAIS, dit que cet article, dont on retrouve sans doute l'équivalent dans les règlements intérieurs d'autres organes conventionnels, est insuffisant, et propose d'ajouter en fin de phrase ", et tous les faits nouveaux intéressant le Comité".

55. L'article 25, ainsi amendé, est adopté.

Article 26 (Incidences financières des propositions)

56. Mme SANTOS PAIS suggère d'ajouter "pour l'Organisation des Nations Unies" après le mot "dépenses".

57. M. KOLOSOV se dit prêt, quant à lui, à accepter le libellé de l'article 26, qui n'empêche pas le Comité d'adopter toute proposition qui lui semble utile à la lumière des informations apportées par le Secrétariat sur le coût de cette proposition.

58. Mme SANTOS PAIS consent à retirer sa suggestion s'il est bien entendu que le Secrétariat interprète l'article 26 dans le même sens que M. Kolosov.

59. M. HAMMARBERG ajoute qu'il faut espérer que cet article sera compris dans l'esprit général de la Convention. En outre, le Comité devrait être plus précisément informé des dépenses que peuvent entraîner ses propositions et connaître le cadre financier dans lequel ses activités doivent s'inscrire.

60. M. KOLOSOV rappelle que, dans tous les cas, le Comité, qui n'a pas de budget propre, se trouve entre les mains de la cinquième Commission de l'Assemblée générale.

61. M. HAMMARBERG en convient mais ajoute que l'Assemblée générale ne saurait être saisie directement de la moindre demande de rallonge budgétaire, par exemple pour obtenir une journée de réunion supplémentaire. Aussi M. Hammarberg insiste-t-il sur la nécessité, pour le Comité, de disposer d'un cadre budgétaire approuvé par l'Assemblée générale.

62. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général), donnant raison aux deux orateurs qui l'ont présentée, dit que si, dans le cadre du système budgétaire en vigueur, des ressources supplémentaires peuvent être accordées au Comité pour tenir une journée de réunion supplémentaire, tout surcroît de dépenses important doit recevoir l'approbation de l'Assemblée générale.

63. L'article 26 est adopté tel quel.

La séance est suspendue à 16 h 40; elle est reprise à 17 h 15.

Article 27 (Langues officielles et langues de travail)

64. M. KOLOSOV, par souci d'économie, propose que le russe, pas plus que l'arabe et le chinois, ne soit considéré comme langue de travail du Comité; il convient donc de supprimer les mots "et le russe" dans la version initiale

de l'article 27. Quant à l'article 30, il devra ultérieurement être modifié pour que, le cas échéant, le Comité puisse obtenir la traduction de comptes rendus analytiques pertinents dans d'autres langues que les langues de travail.

65. L'article 27, ainsi amendé, est adopté.

Article 28 (Interprétation d'une langue officielle)

66. L'article 28 est adopté tel quel.

Article 29 (Interprétation d'une langue non officielle)

67. L'article 29 est adopté tel quel

Article 30 (Langues des comptes rendus)

68. M. KOLOSOV propose de reprendre le libellé initial de l'article 30 et d'ajouter à la fin de la phrase : "et, si le Comité en décide ainsi, tout compte rendu analytique peut être publié dans les autres langues officielles."

69. M. HAMMARBERG demande quelle est la pratique suivie à cet égard par les autres organes conventionnels.

70. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) dit qu'à sa connaissance tous les organes conventionnels ont pour langues de travail l'anglais, l'espagnol et le français, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme y ajoutant le russe. Elle rappelle aussi que les rapports des Etats parties sont traduits dans les langues de travail, comme les comptes rendus analytiques. De plus, tout document intéressant un organe conventionnel peut être traduit dans les autres langues officielles si celui-ci le décide.

71. L'article 30, ainsi amendé, est adopté.

Article 31 (Langues des décisions officielles et des documents officiels)

72. Mme SANTOS PAIS demande si, dans le texte anglais, le fait de qualifier les décisions de formal introduit une nuance pertinente : cela signifierait-il, par exemple, que certaines décisions ne seraient traduites que dans les langues de travail du Comité ? De l'avis de cet expert, il serait inopportun de limiter ainsi la diffusion de certaines décisions.

73. De l'avis de M. KOLOSOV, est à considérer comme document officiel, tout texte émanant du Comité qui porte une cote. Quoi qu'il en soit, le rapport de l'organe, où sont reproduites toutes les décisions prises par le Comité sous quelque forme que ce soit - recommandations, observations, etc. -, a le statut de document officiel du Comité et sera traduit dans toutes les langues officielles.

74. Mme SANTOS PAIS objecte que la cote d'un document reflète le statut que le Comité a jugé bon d'attribuer à ce document.

75. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) croit savoir que le secrétariat a simplement emprunté l'expression formal decisions au règlement intérieur d'autres organes de supervision. Elle confirme l'interprétation donnée par M. Kolosov : tous les rapports soumis à l'Assemblée générale - partant, toute décision reproduite dans les rapports - sont traduits dans toutes les langues officielles, puisque celles-ci sont aussi les langues de travail de l'Assemblée.

76. La PRESIDENTE constate que le terme "formal" ne semble pas être pertinent en l'occurrence et suggère de le supprimer dans le titre de l'article et dans le corps du texte.

77. L'article 31, ainsi amendé, est adopté.

VII. Séances publiques et privées

Article 32 (Séances publiques et privées)

78. L'article 32 est adopté tel quel.

Article 33 (Publication de communiqués au sujet de séances privées)

79. La PRESIDENTE donne lecture des dispositions de l'article 33 en y incorporant les modifications apportées au début du paragraphe par le groupe de rédaction et qui consistent à dire : [le comité ou] ses organes subsidiaires peuvent ..., ainsi qu'à supprimer le dernier membre de phrase : sur ce qui a été fait au cours de cette séance.

80. L'article 33, ainsi modifié, est adopté.

Article 34 (Observateurs)

81. Mme SANTOS PAIS suggère que le Comité attende pour se prononcer sur l'article 34 d'en arriver à l'examen des articles 70 et 74, qui ont eux aussi trait à la participation des institutions spécialisées, des organes des Nations Unies et d'autres organes compétents intéressés par les travaux du Comité, afin de pouvoir régler l'ensemble des questions à l'examen.

82. La PRESIDENTE constate que le Comité souhaite procéder de la sorte.

83. Il en est ainsi décidé.

VIII. Comptes rendus

Article 35 (Rectifications aux comptes rendus analytiques)

84. Mme SANTOS PAIS fait observer que le délai des trois jours ouvrables suivant la réception d'un compte rendu pour la soumission des rectifications à y apporter risque d'être difficile à tenir dans la pratique.

85. La PRESIDENTE croit savoir que cette condition n'est pas toujours rigoureusement appliquée.

86. L'article 35 est adopté tel quel.

Article 36 (Distribution des comptes rendus analytiques)

87. L'article 36 est adopté avec les modifications de pure forme qui avaient été apportées en première lecture en français et en espagnol.

IX. Distribution des rapports et autres documents officiels du Comité

Article 37 (Distribution de documents officiels)

88. Mme SANTOS PAIS suggère de supprimer le mot "officielles" après le mot "décisions" à la troisième ligne du paragraphe 1 de l'article 37, compte tenu de la modification apportée à l'article 31. Par ailleurs, elle estime qu'il conviendrait d'ajouter à la fin du paragraphe 2 les mots "et à d'autres participants" : il importe, en effet, de soutenir l'intérêt porté aux travaux du Comité et d'offrir à quiconque y participe la possibilité de recevoir, si besoin est, les documents de cet organe.

89. M. HAMMARBERG estime cette modification bien fondée. Il pense néanmoins que le Comité devrait préciser plus avant le statut des divers organes et organisations qui seront appelés à participer à ses travaux, avant de se prononcer définitivement sur l'article 37. Il propose donc d'en reporter l'examen.

90. La PRESIDENTE dit qu'en l'absence d'objections, elle considérera que le Comité se range au point de vue de M. Hammarberg.

91. Il en est ainsi décidé.

X. Conduite des débats

Article 38 (Quorum)

92. L'article 38 est adopté tel quel.

Article 39 (Pouvoirs du Président)

93. L'article 39, tel qu'il avait été amendé, en première lecture, est adopté.

Article 40 (Motions d'ordre)

94. L'articles 40 est adopté tel quel.

Article 41 (Limitation du temps de parole)

95. L'article 41 est adopté tel quel.

Article 42 (Liste des orateurs)

96. L'article 42 est adopté tel quel.

Article 43 (Suspension ou levée des séances)

97. L'article 43 est adopté tel quel.

Article 44 (Ajournement du débat)

98. L'article 44 est adopté tel quel.

Article 45 (Clôture du débat)

99. L'article 45 est adopté tel quel.

Article 46 (Ordre des motions)

100. L'article 46, tel qu'il avait été amendé dans la version anglaise en première lecture, est adopté.

Article 47 (Soumission des propositions)

101. L'article 47, tel qu'il avait été amendé en première lecture, est adopté.

Article 48 (Décision sur la compétence)

102. L'article 48 est adopté tel quel.

Article 49 (Retrait des motions)

103. L'article 49 est adopté tel quel.

Article 50 (Nouvel examen des propositions)

104. L'article 50, tel qu'il avait été amendé en première lecture, est adopté.

XI. Vote

Article 51 (Droit de vote)

105. L'artcile 51 est adopté tel quel.

Article 52 (Adoption des décisions)

106. La PRESIDENTE donne lecture du texte de l'article 52 et d'une note de bas de page que le comité de rédaction propose d'y ajouter, compte tenu de l'échange de vues qui a eu lieu à ce sujet au sein du Comité. Cette note est ainsi conçue :

---

a/ De l'avis des membres du Comité, la méthode de travail de celui-ci devrait normalement lui permettre de s'efforcer d'obtenir que les décisions soient prises par consensus avant de recourir au vote, pour autant que les dispositions de la Convention et du règlement intérieur du Comité soient respectées.

107. L'article 52, ainsi modifié, est adopté.

Article 53 (Partage égal des voix)

108. L'article 53 est adopté tel quel.

Article 54 (Modalités du vote)

109. La PRESIDENTE donne lecture du texte de l'article 54 tel qu'il a été révisé par le comité de rédaction et qui est libellé comme suit :

> "A moins qu'il n'en décide autrement, et sous réserve des dispositions des articles 14 et 60 du présent règlement, le Comité vote à main levée. Tout membre peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Comité, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président."

110. L'article 54, ainsi modifié, est adopté.

Article 55 (Vote par appel nominal)

111. L'article 55 est adopté tel quel.

Article 56 (Règles à observer durant le scrutin et explication de vote)

112. L'article 56 est adopté tel quel.

Article 57 (Division des propositions)

113. L'article 57 est adopté tel quel.

Article 58 (Ordre du vote sur les amendements)

114. L'article 58 est adopté tel quel

Article 59 (Ordre du vote sur les propositions)

115. L'article 59 est adopté tel quel.

La séance est levée à 18 heures.